



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU VELO TOUT TERRAIN (VTT)
SUR LA COMMUNE DE SEEZ**

Le Maire de la Commune de Séez, Jean-Luc PENNA,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2122 - L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et L.2213-4, L.2215-1 et suivants,

VU le code forestier,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la Montagne,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT le développement de la pratique du VTT sur le territoire communal,

CONSIDERANT que certains itinéraires peuvent être simultanément empruntés par des pratiquants de VTT, des promeneurs, des véhicules motorisés ou des animaux, etc.,

CONSIDERANT les risques de collision et conflits d'usage qui pourraient résulter d'une telle situation,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cette pratique afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement,

CONSIDERANT la déclivité et la sinuosité de certains tracés,

Préambule

Avec le développement du tourisme d'été dans les stations de montagne, le VTT est devenu un moyen d'accueillir une nouvelle clientèle pour des pratiques sportives variées. Cependant, ce sport de descente reste une activité réservée à un public sportif et sa pratique doit s'attacher à une prise en compte d'un certain nombre de paramètres sécuritaires et de civilité, liés aux aspects suivants : condition physique, équipements de protection adaptés, prudence et protection de l'environnement, courtoisie et respect des autres pratiquants (promeneurs, cueilleurs de champignons, forestiers, etc...).

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 Site Vélo tout terrain (VTT) dit « Bike Zone »

Le site VTT se compose de l'ensemble des itinéraires, pistes et zones spécifiques permettant la pratique du VTT.

1.2 Piste de descente VTT

Une piste de descente est un parcours de dénivellée négative, réglementé, tracé ou aménagé, balisé, délimité, contrôlé, entretenu et réservée à la seule pratique du VTT ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente.

Sont classés dans cette catégorie les itinéraires suivants situés, en partie, sur la commune de Séez :

- ✓ Piste F : « Dream Forest » (dont le départ se situe au sommet du télésiège des Ecludets)
- ✓ Piste S : « Sunset Rock » (dont le départ se situe au sommet du télésiège Roches Noires Express)
- ✓ Piste n°8 : « Col du Petit-Saint-Bernard » (dont le départ se situe au sommet du télésiège Roches Noires Express)
- ✓ Piste n°12 : « Les Villages » (départ du Bike Park)
- ✓ Piste n°14 : « Les Moulins » (départ du Bike Park).

1.3 Itinéraire de randonnée VTT

L'itinéraire de randonnée est un parcours linéaire ou en boucle, de dénivellée positive, nulle ou négative, balisé, non contrôlé, utilisant des pistes et chemins carrossables (incluant les pistes forestières). Ce parcours n'est pas strictement réservé à la pratique du VTT.

Du fait de cette cohabitation, notamment envers les piétons, les pratiquants doivent signaler leur présence pour croiser ou dépasser, ralentir et respecter une distance de sécurité, la priorité revenant aux piétons.

En dehors de ces sites, sur les sentiers de randonnée pédestre, la pratique du VTT est interdite pour des raisons de sécurité. C'est notamment le cas pour (cf. carte ci-jointe) :

- Lancebranlette
- Circuit du Lac Sans Fond
- Les Bochères
- L'Hermine
- Les Epervouis, la Contesse Cécile
- Canalisation du Lac Sans Fond

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du VTT et notamment l'accès aux pistes de descente et aux zones spécifiques.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES PARCOURS VTT

Les parcours de VTT, tous types confondus sont classés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (dénivellée, distance, mouvements de terrain, etc...) en quatre catégories, représentées par quatre couleurs :

- Vert, parcours facile,
- Bleu, parcours de difficulté moyenne
- Rouge, parcours difficile
- Noir, parcours très difficile

ARTICLE 4 -BALISAGE, SIGNALISATION ET ENTRETIEN

Le balisage est ce qui permet aux pratiquants de se repérer et de s'orienter sur le terrain. Le plan VTT n'étant qu'un document indicatif, il est nécessaire de se conformer à la signalétique en place.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES AUX PRATIQUANTS

Les pratiquants de VTT doivent veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et en adaptant leur vitesse aux circonstances.

Ils doivent notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux, de leurs capacités techniques et physiques, et de leur matériel.

Ils s'obligent à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Ils doivent utiliser un matériel et des accessoires en bon état de fonctionnement permettant la pratique du VTT et ne présentant aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Ils s'interdisent de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, sous peine de poursuites légales.

Le port d'équipements de protection (casque, coudières, genouillères, dorsales, gants, lunettes,...) est fortement recommandé pour la pratique du VTT.

Tout pratiquant des parcours de VTT doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants et s'oblige à respecter les règles générales et particulières de sécurité édictées sur ces parcours.

Le respect de la signalisation et du balisage en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des conditions météorologiques et des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PISTES DE DESCENTE VTT ET ZONES SPECIFIQUES

Ces parcours sont exclusivement réservés à la pratique du VTT.

La signalisation et le balisage doivent être respectés.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique. Il est donc très fortement recommandé de porter : un casque, des coudières, des genouillères, une protection dorsale, des gants, des lunettes,...).

Les pistes de descente ainsi que les zones spécifiques sont exclusivement réservées à la descente et/ou à la pratique dédiée et sont formellement interdites aux piétons et autres usagers.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DES PRATIQUANTS

- Le numéro d'appel en cas d'urgence est le 18 ou 112.
- Les itinéraires (ou des portions d'itinéraires) peuvent être fermés dans les cas suivants :
 - A la fermeture des remontées mécaniques les desservant
 - En période d'exploitation lorsque les conditions météo les rendent impraticables
 - En cas de travaux (créations, modifications,...).

Il est rappelé que le transport des personnes et des VTT par l'exploitation des remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente ou de randonnées à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes VTT.

Les pratiquants pourront se procurer le plan VTT comprenant les parcours avec indication de leurs types et catégories respectives, et le numéro d'appel téléphonique des secours en cas d'urgence :

- Aux caisses et/ou au départ des remontées mécaniques,
- A l'office de tourisme de Sééz, de la Rosière et des Eucherts,
- Chez les loueurs professionnels de VTT.

ARTICLE 8 - PERIODE D'EXPLOITATION DU SITE VTT

Le site VTT est uniquement ouvert au public durant la période d'exploitation estivale des remontées mécaniques, par le Domaine Skiable de la Rosière (DSR).

En dehors de cette période, les équipements et parcours perdent leur qualité de site VTT.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté :

- Le plan du site VTT (annexe 1), comprenant l'ensemble des pistes, zone et itinéraires de la station de la Rosière, sur les communes de Sééz et Montvalezan,
- Les consignes de sécurité (annexe 2).

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu approprié, notamment aux départs des pistes de descente, aux caisses de remontées mécaniques et chez les loueurs professionnels.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Albertville,
- Monsieur le Maire de Montvalezan,
- Monsieur le Directeur de la SAS Domaine Skiable de la Rosière,
- Monsieur le Directeur des Remontées Mécaniques,
- Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- Monsieur le Chef de Détachement des CRS d'Albertville,
- Monsieur le Chef de Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune de Sééz,
- Monsieur le garde ONF,
- Monsieur le Président de l'ACCA,
- Monsieur le Président du Parc National de la Vanoise.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg Saint Maurice
- Monsieur le chef du centre de secours principal de Bourg Saint Maurice.
- Monsieur le Policier Municipal,
- Monsieur le Lieutenant de Louveterie
- Monsieur le responsable de la police de l'environnement (PNV)

Fait à Séez, le 3 juin 2016

**Le Maire,
Jean-Luc PENNA**

Viva SP le 06-06-2016



